

AKKA TECHNOLOGIES SE
Avenue Louise 235, 1050 Bruxelles (Belgique)
Numéro d'entreprise : 0538.473.031
RPM Bruxelles, division francophone
(la « Société »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONCERNANT L'ANNULATION DES 7.927.487
PARTS BENEFICIAIRES EMISES PAR LA SOCIETE**

1 INTRODUCTION

Le 27 juillet 2021, deux filiales d'Adecco Group AG et certains actionnaires de la Société ont conclu une convention de cession d'actions en vue de l'acquisition par Modis International AG et Modis Investment BV de 18.698.822 actions émises par la Société.

Dans le cadre de cette acquisition, les détenteurs des 7.927.487 parts bénéficiaires émises par la Société¹ se sont engagés à renoncer à leurs parts bénéficiaires, à accepter que ces parts soient annulées, ainsi qu'à voter en faveur de l'annulation de celles-ci, sous la seule condition suspensive de la réalisation du transfert de 18.698.822 actions conformément à la convention de cession d'actions mentionnée ci-dessus (« le **Closing** »).

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de prendre acte de la renonciation aux 7.927.487 parts bénéficiaires, d'approuver l'annulation de celles-ci qui en découle et de supprimer l'article 13 (PARTS BENEFICIAIRES) des statuts de la Société, ainsi que toutes références aux (titulaires de) parts bénéficiaires dans les articles 14 (ACQUISITION ET ALIENATION DE TITRES PROPRES), 29 (COMPOSITION ET POUVOIRS), 31 (ADMISSION A L'ASSEMBLEE), 36 (NOMBRE DE VOIX), 37 (DELIBERATION ET VOTE), 41 (DISTRIBUTION) et 43 (REPARTITION) des statuts de la Société, de même que toute autre référence qu'il serait nécessaire d'adapter, sous la condition suspensive du Closing et prenant effet immédiatement après le Closing.

Ce rapport a été établi afin d'informer les actionnaires de la Société des conséquences de la renonciation aux parts bénéficiaires ainsi que des modifications statutaires proposées suite à l'annulation de celles-ci qui en découle.

En tant que de besoin, ce rapport a été établi conformément à l'article 7:155, alinéa 2 lu conjointement avec l'article 15:2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations. Ce rapport n'étant pas sous-tendu par des données financières ou comptables, il ne doit pas être soumis à l'appréciation du commissaire de la Société.

¹ M. Mauro Ricci (2.364.822 parts bénéficiaires), M. Jean-Franck Ricci (934.884 parts bénéficiaires), M. Nicolas Valtille (215.356 parts bénéficiaires), BMC Management & Investment SRL (3.395.424 parts bénéficiaires) et Ideactive Events S.A.R.L. (1.017.001 parts bénéficiaires).

2 DROITS ATTACHES AUX PARTS BENEFICIAIRES

Le 19 juin 2018, la Société a émis 7.927.487 parts bénéficiaires non représentatives du capital de la Société.

Chaque part bénéficiaire confère à son détenteur le droit de participer et de voter, pour une voix, à l'assemblée générale. Conformément à l'article 7:59, alinéa 2 CSA, ces titres ne peuvent se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions, ni être comptés dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les actions.

Chaque part bénéficiaire confère également un droit au dividende et un droit dans la répartition du boni de liquidation, limités à 5% du bénéfice total distribuable au moment de l'attribution et uniquement moyennant une décision spécifique de l'assemblée générale, sans que les titulaires de parts bénéficiaires puissent prendre part à cette décision.

Les parts bénéficiaires sont cessibles pour cause de mort. Elles sont incessibles entre vifs, sauf dans les cas suivants :

- la donation de parts bénéficiaires au profit du conjoint, du cohabitant légal ou de toute personne au degré successible du donateur ;
- l'attribution de parts bénéficiaires à son conjoint dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial du titulaire de parts bénéficiaires ;
- l'apport ou la cession de parts bénéficiaires à une société contrôlée par le titulaire de parts bénéficiaires ;
- le transfert de parts bénéficiaires résultant de la fusion ou de la scission par absorption de la société titulaire de parts bénéficiaires par une autre société, pour autant que les sociétés absorbée ou scindée et absorbante aient le même actionnaire de contrôle au sens de l'article 1:14 CSA.

Les parts bénéficiaires sont assorties d'une durée de validité qui expirera à compter du jour où un mécanisme de droit de vote double attaché aux actions de la société sera mis en place.

3 JUSTIFICATION ET CONSEQUENCES

Le conseil d'administration constate que tous les détenteurs des 7.927.487 parts bénéficiaires se sont engagés à renoncer à leurs parts bénéficiaires, à accepter leur annulation, ainsi qu'à voter en faveur de cette annulation, sous la seule condition suspensive du Closing.

Compte tenu du fait que les parts bénéficiaires deviendront sans objet immédiatement après le Closing, le conseil d'administration est d'avis qu'il n'y a aucune raison de maintenir leur existence dans les statuts de la Société, sous la condition suspensive de la réalisation du Closing.

Les modifications statutaires proposées suite à l'annulation des parts bénéficiaires ne sont pas non plus de nature à causer un quelconque désavantage aux actionnaires de la Société. Au contraire, les actionnaires bénéficieront ensemble à nouveau de 100% des droits de vote ainsi que du bénéfice distribuable.

Approuvé le 9 novembre 2021,

Pour le Conseil d'administration,

Nom : Monsieur Mauro Ricci

Fonction : Président du Conseil d'administration